

Convention Collective Nationale
IDCC : 275
TRANSPORT AERIEN PERSONNEL AU SOL

Avenant 90 relatif aux salaires 2016

Conformément à l'article L. 2241-1 du code du travail, les organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies le 12 avril 2016 et le 17 mai 2016 afin d'engager des négociations salariales. Ces négociations se sont tenues après l'examen par la commission nationale mixte du rapport de branche 2014.

Les parties signataires rappellent que les négociations 2015 n'ayant pas abouties, elles conviennent de l'importance de trouver un accord sur l'augmentation des minima conventionnels pour 2016.

Au vu de la conjoncture économique du transport aérien, des paramètres économiques connus à ce jour et des prévisions d'inflation, les parties signataires conviennent de revaloriser les salaires minima au 1^{er} juin 2016 puis au 1^{er} octobre 2016.

De plus, les parties conviennent d'ouvrir des discussions sur différentes thématiques conformément aux échanges ayant eu lieu lors de la commission nationale mixte du 16 février 2016.

Article 1 – Salaires minima conventionnels au 1^{er} Juin 2016

Les salaires minima mensuels pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit, à compter du 1^{er} juin 2016 :

1er juin 2016	
coef	euros
160	1467
165	1469
170	1479
175	1494
180	1511
185	1526
190	1541
195	1559
200	1575
210	1598
215	1615
220	1635
235	1755
245	1806
260	1914
270	1986
290	2129
295	2163
300	2268
360	2629
420	3057
510	3700
600	4345
750	5418

Handwritten signatures and initials: O-C, PG, GB, RC, JPS.

Article 2 – Salaires minima conventionnels au 1^{er} octobre 2016

Les salaires minima mensuels pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2016 :

1er octobre 2016	
coef	euros
160	1474
165	1477
170	1487
175	1502
180	1518
185	1533
190	1548
195	1567
200	1583
210	1606
215	1623
220	1643
235	1764
245	1815
260	1923
270	1996
290	2139
295	2174
300	2280
360	2642
420	3072
510	3719
600	4366
750	5445

Article 3 – Prime panier

L'indemnité panier est fixée à 6,20 euros à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 4 – Mise en œuvre du calendrier social sur les 18 mois à venir

Conformément aux échanges qui ont eu lieu au cours des commissions nationales mixtes depuis plusieurs mois, les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir de nouvelles discussions touchant à la formation professionnelle, au régime de prévoyance, aux frais de santé, à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ces travaux seront engagés dans le courant du second semestre de l'année 2016 comme cela en a été convenu lors de la commission nationale mixte de février 2016, dans l'attente de l'Administration sur les négociations d'accords professionnels dans le secteur du Transport Aérien.

Article 5 – Projet de révision de la grille de classification

Conformément à l'accord de méthodologie sur la révision des grilles de classification signé le 12 avril 2016, les organisations représentatives des employeurs et des salariés s'engagent à poursuivre les travaux de révision des grilles de classification de la Convention collective nationale du transport aérien – personnel au sol (CCNTA-PS) - annexe IV - qui sont prévus jusqu'au 1er semestre 2017.

Le calendrier prévisionnel et le processus de révision des classifications ont été fixés conjointement par les partenaires sociaux.

Article 6 – Clause de non dérogation

En vertu de l'article L. 2253-3 du code du travail, les conventions ou accords d'entreprise ne peuvent comporter des clauses dérogeant au présent avenant, sauf dispositions plus favorables.

Article 7 – Mise en œuvre

Le présent avenant est applicable aux entreprises adhérentes d'une organisation d'employeurs signataire. Il sera applicable aux autres entreprises couvertes par la CCNTA-PS, un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension.

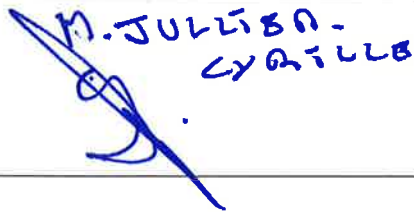
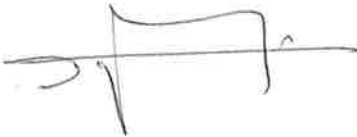
Article 8 – Formalités de dépôt et d'extension

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L. 2261-24 et suivants dudit code.

Fait à Paris, le

2 juin 2016

Pour la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande 28, rue de Châteaudun - 75009 Paris	<i>Philippe GILLES</i> <i>Gilles</i>
Pour le Syndicat des compagnies aériennes autonomes 36, rue des Plantes – 75014 Paris	
Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement – C.F.D.T. 47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19	<i>CACCIÀ Raphaël</i> <i>CACCIÀ</i>
Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E.- C.G.C. Maison de la CFE-CGC – 59, rue du rocher – 75008 Paris	<i>BENETEAU Gilles</i> <i>BENETEAU</i>

<p>Pour la Fédération Générale CFTC des Transports 9, rue de la Pierre Levée – 75011 Paris</p>	
<p>Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T. 263, rue de Paris - case 423 – 93514 Montreuil cedex</p>	
<p>Pour la Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services – C.G.T. – F.O. 46, rue des Petites Ecuries - 75010 Paris JL SECONDI</p>	
<p>Pour la Fédération Autonome des Transports – U.N.S.A. 56, rue du Faubourg Montmartre - 75009 Paris F. BONOT</p>	